

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

17 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE ET CONTINUÉE, LA
CERTIFICATION ET L'ENCADREMENT DES ENSEIGNANTS DE MORALE NON
CONFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE NIVEAU PRIMAIRE
ET SECONDAIRE INFÉRIEUR
DÉPOSÉE PAR **MMES ISABELLE EMMERY ET VÉRONIQUE JAMOULLE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE ET CONTINUÉE, LA CERTIFICATION ET L'ENCADREMENT DES ENSEIGNANTS DE MORALE NON CONFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE NIVEAU PRIMAIRE ET SECONDAIRE INFÉRIEUR	7
CHAPITRE I La formation complémentaire	7
CHAPITRE II La formation continuée	7
CHAPITRE III De la situation professionnelle et statutaire des enseignants de morale	8
CHAPITRE IV Programmes	9
CHAPITRE V L'inspection	9
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	9

DÉVELOPPEMENTS

Une pénurie criante d'enseignants de morale est actuellement constatée tant par les témoignages du secteur que par les nombreux articles dans la presse qui y ont été consacrés depuis quelque temps. De plus, il est évident que les enseignants appelés à exercer leur métier sont désarmés en terme de didactique et de pédagogie spécifique à la morale non confessionnelle. Enfin, les enseignants ne sont pas encouragés actuellement à assumer ces cours de morale même s'ils sont formés pour cela. Ils vont plus naturellement vers une branche principale qui leur assure un meilleur horaire et une plus grande possibilité de désignation ou de nomination à court ou moyen terme.

L'origine de cette proposition est le fruit de multiples rencontres avec les représentants de la laïcité organisée, de professeurs de morale, d'inspecteurs de ce même cours, de formateurs de professeurs de morale et d'instituteurs, ... et surtout de l'avis émis par tous les acteurs précités au colloque organisé le 17 novembre 2008 au parlement de la Communauté française sur « *L'avenir du cours de morale en Communauté française* ». Fort des constats et revendications émis lors de ce colloque, il nous est apparu important de répondre aux besoins de formation et de certification des futurs professeurs de morale ou de ceux qui exercent cette tâche sans être nommés.

Quels sont les constats auxquels cette proposition répond ?

- La situation de pénurie engendre le recours à des maîtres qui ne sont ni formés en terme pédagogique, ni même parfois à la notion de *laïcité*, ce qui pose des problèmes dans certaines écoles.
- La cohérence entre les titres requis et la fonction ne sont pas des garanties suffisantes pour assurer la qualité du cours. Néanmoins rendre obligatoire durant la formation initiale des enseignants la poursuite d'une formation en morale non confessionnelle constituerait une mesure de renforcement du cours.
- Problème de la formation, faible disent-ils au niveau des enseignants du primaire, un peu moins pour le secondaire.

Quelles sont les contraintes à rencontrer ?

- Le cours de morale est souvent l'enfant pauvre

des grilles horaires et de la répartition des locaux alors que travailler dans de bonnes conditions est primordial.

- De moins en moins d'élèves choisissent le cours de morale mais une proportion importante d'élèves qui ont une conviction religieuse et qui le choisissent pour diverses raisons.
- Les enseignants sont peu enclins à s'investir dans une matière qui leur impose des désignations éclatées et multiples.

Quels sont les outils nouveaux proposés ?

- Formations continuées certifiantes
- Formation complémentaire avec un volet théorique et pratique axée sur la didactique de la morale non confessionnelle et sur les enjeux contemporains liés à la laïcité
- Gestion des ressources humaines plus proactives
- Promotion de la didactique du cours de morale comme outil pédagogique significatif

Nous pouvons ainsi dans un avenir que nous espérons proche faire face à ces problèmes au risque de voir les enseignants soit continuer à se détourner soit se résoudre, n'étant pas bien formés, à assurer des cours impersonnels ou sans réel contenu spécifique. Il s'agit d'établir une cohérence entre l'offre de formation et les besoins correspondant à celle-ci. Il importe également de veiller à refonder un enseignement de la morale non confessionnelle inspirée par l'esprit du libre examen, ceci dans un esprit de sensibilisation aux enjeux fondamentaux de la laïcité.

Il est bien entendu évident que les contraintes liées au statut, à la liberté de l'enseignement et de choix, à la capacité à mettre en œuvre les formations annexes, connexes ou continuées sont essentielles à respecter.

Ces constats posés, un problème apparaît clairement : l'absence de formation didactique à destination des professeurs de morale non confessionnelle. En effet, les titres pédagogiques ne sont pas consacrés à la formation spécifique de la morale non confessionnelle.

L'esprit de notre proposition de décret a pour but trois objectifs :

- Créer un complément à la formation initiale des régents et instituteurs accessible à tout étudiant de section français-morale ou d'autres sections en Institut supérieur pédagogique en didactique du cours de morale non confessionnelle. La formation complémentaire serait certificative et constituée de 300h de cours et stages se déroulant sur un an.
- Créer à partir de cette base également une formation continuée, proposant des crédits capitalisables et valorisables soit pour les passerelles entre les formations supérieures, soit pour les formations parallèles organisées par les opérateurs agréés.
- Créer un catalogue de formations continuées valorisables par les enseignants dans le cadre de leur formation professionnelle et données par des opérateurs reconnus sur avis des institutions laïques (CAL, CML) et de la Communauté française.

Le module de formation s'articulerait en deux volets et quatre sous-modules :

- Le volet théorique composé des sous-modules enjeux de la laïcité et didactique de la morale non confessionnelle
- le volet pratique composé des sous-modules valeurs de la morale laïque et travail de fin d'étude sur une thématique de la morale laïque

Le texte de la proposition est une première étape qui intègre au système actuel les possibilités de valorisation de formations complémentaire ou continuées. Les propositions de formations continuées pourront être consolidées dans le domaine et des avantages statutaires seront accordés aux enseignants qui bénéficieront d'une inspection et de conseillers pédagogiques ad hoc.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1er détaille les filières et niveaux d'enseignements concernés par le présent décret.

Art. 2

Cet article précise ce qu'on entend par les différentes notions ou différents acteurs concernés par le décret, étant entendu que le décret s'insère dans les dispositifs d'autres normes plus générales.

Art. 3

Cet article précise une exigence complétant le cursus des enseignants qui se destinent au cours de morale ou qui aimeraient s'y investir même à temps partiel. Il ne peut être activé que si des dispositions ont été prises au niveau des décrets définissant les titres requis sont modifiés en ce sens.

Art. 4

Cet article précise le module, son importance et sa finalité pour assurer un complément formellement établi au contenu de la formation de base des enseignants en Instituts supérieurs de Pédagogie.

Art. 5

Cet article précise les formations continuées pour garantir qu'une offre conforme aux exigences et aux besoins de la proposition de décret sera obligatoirement demandée aux opérateurs de formations continuées.

Art. 6

L'article établit l'aspect certifiant du processus de formation continuée qui garantit l'accès à la fonction pour ceux qui ne l'auraient pas par une formation de base.

Art. 7

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

L'article précise que seule la mention de didactique de la morale sur le ou les titres obtenus constitue un motif suffisant et nécessaire pour justifier la nomination de l'enseignant dans la fonction.

Art. 10

L'article précise que l'enseignant en morale peut donner n'importe quel autre cours pour lequel il disposerait du titre requis, excluant ainsi toute restriction à une désignation partielle dans une matière autre que morale pour obtenir une charge complète.

Art. 11

L'article complète les dispositions de l'article 9. la mention morale sera indiquée dans l'acte administratif nommant l'enseignant et son absence constituera un défaut de motivation formelle au sens qu'en donne le Conseil d'Etat.

Art. 12

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 15

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17

L'adaptation des statuts et les négociations y afférentes sont à organiser dans les délais permettant l'entrée en vigueur du décret.

Art. 18

Cet article ne nécessite aucun commentaire mais la mise en vigueur dépendra évidemment des

négociations et concertations relatives aux formations, titres requis et certifications exigées pour sa mise en œuvre.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE ET CONTINUÉE, LA CERTIFICATION ET L'ENCADREMENT DES ENSEIGNANTS DE MORALE NON CONFESIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE NIVEAU PRIMAIRE ET SECONDAIRE INFÉRIEUR

Article premier

Le présent décret s'applique aux secteurs suivants :

- 1° L'enseignement supérieur non universitaire organisé en hautes écoles, tel que défini par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et tel qu'il est modifié à ce jour ;
- 2° L'enseignement de promotion sociale tel que défini par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel qu'il est modifié à ce jour ;
- 3° L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux organisés ou subventionnés par la Communauté française tels que prévus dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 4° Les opérateurs de formation continue tels que prévus dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ainsi que dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont d'application.

Formateur : enseignant chargé de la formation complémentaire ou continuée du professeur de morale.

Enseignant : personne chargée d'un cours de morale non confessionnelle.

Inspection : corps des inspecteurs organisé par la Communauté française ayant en charge l'inspection du cours de morale non confessionnelle.

Titres requis : titres nécessaires à la désignation ou à la nomination dans une fonction d'enseignant pour le cours de morale non confessionnelle. (décrets définissant les fonctions et titres requis dans l'enseignement obligatoire ou supérieur)

Le programme : ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études, les programmes précis d'organisation phasés en années d'études et les crédits associés.

CHAPITRE PREMIER

La formation complémentaire

Art. 3

§1er – Un article 24bis est inséré dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, complétant le point « 4. Français et morale »

« Les étudiants en école supérieure pédagogique des sections normales « secondaire » ou « instituteurs », qui veulent devenir « maîtres de morale » (régents/instituteurs) doivent suivre un module spécifique et complémentaire de formation à la didactique de la morale non confessionnelle. Cette formation consiste en un module d'apprentissage spécifique à la didactique de cet enseignement. L'encadrement et la formation de futurs enseignants ne peuvent être assurés que par des enseignants eux-mêmes formés à cette didactique, ayant suivi les modules de formations initiales (français morale), complémentaire (didactique de la morale) ou continuées (didactique et cours de morale). »

Art. 4

Une formation de 60 crédits, centrée sur la seule didactique des cours de morale, est créée. Cette formation est Elle s'adresse aux porteurs d'un titre de bachelier de la section « normale secondaire », sous-section « français et morale » qui ne disposent pas du complément en didactique prévu en article 1 par le présent décret ou à tous les titulaires d'un grade de bachelier issus des formations AESI ou « Instituteurs primaires », qu'ils relèvent des sections « Français/ Morale » ou non.

CHAPITRE II

La formation continuée

Art. 5

La formation continuée au niveau méso (réseaux), telle que définie dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ainsi que dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière en interréseaux, comporte des modules consacrés à la didactique de la morale non confessionnelle et aux apprentissages transversaux. Ces modules intègrent les pratiques et les savoirs liés aux cours spécifiques de morale et sont approuvés par le Gouvernement en vertu des dispositions des décrets du 11 juillet 2002 précités.

La formation continuée au niveau micro est assurée par les écoles. Celles-ci proposent également les formations didactiques nécessaires aux enseignants des matières visées dans les décrets du 11 juillet 2002 précités.

Art. 6

Les formations méso (réseaux) et micro (établissements) spécifiques à la didactique du cours de morale non confessionnelle donnent lieu à un processus certifiant encadré par l'inspection. Ce processus certifiant est une condition nécessaire pour être désigné et nommé dans une fonction de professeur de morale à défaut de formation initiale spécifique.

Art. 7

Les opérateurs de formation spécifiques et les programmes de formations continuées en didactique de la morale sont agréés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions après consultation de l'inspection et des organisations représentatives de la morale non confessionnelle.

CHAPITRE III

De la situation professionnelle et statutaire des enseignants de morale

Art. 8

Les titres requis comportent la mention de la détention d'un titre pédagogique valable aussi en didactique de la morale ou d'un titre complémentaire lié au domaine de façon spécifique. Ceux qui ne disposent que d'un titre de formation théorique de base ou complémentaire dans le domaine de la morale et donnant accès à la fonction d'enseignant, sont considérés comme titulaires d'un titre jugé suffisant. S'ils souhaitent une titularisation, ils sont dans l'obligation de suivre une formation continuée ou complémentaire de didactique.

Art. 9

Le dossier de l'enseignant formé dans le domaine de la morale non confessionnelle est complété par la mention des titres et certificats obtenus en la matière. Cette mention constituera une motivation formelle nécessaire pour toute proposition à une titularisation dans une charge complète ou incomplète.

Art. 10

La carrière du titulaire de certificats attestant de la réussite aux formations complémentaires ou continuées en didactique de la morale est identique à la carrière du bachelier « français morale ». Aucune restriction, hormis cette formation didactique, n'est portée à la désignation d'un enseignant et dans un même établissement dans une charge de cours incluant la morale et tout autre cours, ceci afin de constituer une charge complète qui lui permette d'être nommé à titre définitif.

Art. 11

Le recrutement dans un emploi vacant et la nomination de l'enseignant pour une charge de morale non confessionnelle doit tenir compte des diplômes et certificats de formation complémentaire ou continuée délivrés par un opérateur agréé.

Aucun enseignant non certifié par une formation minimale en didactique du domaine ne peut être recruté par appel externe si, dans l'établissement visé, un enseignant à charge incomplète et nanti de ces titres postule pour la charge, quels que soient les autres cours qu'il assure. Lors de la désignation des candidats, ces titres et certificats devront être mentionnés dans la comparaison des titres et mérites motivant la décision.

CHAPITRE IV

Programmes

Art. 12

Les programmes des formations complémentaires de même que les grilles de formations arrêtés par le gouvernement sur avis du conseil général des hautes écoles dans leur domaine de compétence et après les concertations prévues doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une inspection propre à assurer l'équivalence des formations dans ce domaine et à garantir la maîtrise de la didactique propre à leur matière par les enseignants de morale non confessionnelle.

Art. 13

Les programmes, socles de compétences initiales et terminales définis et attendus pour les cours de morale non confessionnelle sont proposés par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de la Communauté française et de l'enseignement officiel subventionné en concertation avec les organisations représentatives des enseignants et le Conseil de la Morale Laïque. Les programmes sont ensuite soumis pour avis à la commission de pilotage, au conseil supérieur de l'éducation et à l'inspection. Le Gouvernement approuve les programmes à l'issue des concertations visées au présent alinéa.

CHAPITRE V

L'inspection

Art. 14

L'inspection pédagogique veille à faire respecter tant les programmes que les principes didactiques constituant les formations initiales et continuées, ceci afin d'harmoniser les pratiques pédagogiques. Cette mission de contrôle de l'inspection est effectuée par des enseignants qui sont eux-mêmes détenteurs des certificats ou diplômes attachés à ces cours.

Art. 15

Les conseillers d'éducation spécialisés dans le domaine de la morale non confessionnelle sont chargés de visiter les jeunes enseignants ou les certifiés récents afin de les aider à mettre en place les processus d'apprentissage et les principes didactiques utiles à la formation aux valeurs et fondements de la morale non confessionnelle.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 16

Les enseignants déjà en fonction certifiés par la formation continuée au sens du présent décret sont assimilés aux enseignants diplômés à l'issue d'une formation initiale en français morale et/ou normale secondaire avec complément de didactique de la morale pour autant qu'ils aient suivi en formation continuée l'équivalent du module didactique de la formation complémentaire.

Art. 17

Les dispositions liées au statut des enseignants seront prises dans les plus brefs délais, et en tout cas avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010.

I. EMMERY

V. JAMOULLE